



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/50
24 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ÉCLAIRAGE
ET DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE (GRE)
SUR SA CINQUANTIÈME SESSION
(7-11 avril 2003)**

PARTICIPATION

1. Le GRE a tenu sa cinquantième session du 7 au 11 avril (matin seulement) 2003 à Genève, sous la présidence de M. M. Gorzkowski (Canada). Des experts des pays suivants ont participé à ses travaux, en vertu de l'article 1 a) du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690): Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni et Suède. Un représentant de la Commission européenne (CE) y a aussi participé. Des experts des organisations non gouvernementales suivantes ont aussi pris part à la session: Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) et Commission électrotechnique internationale (CEI).
2. On trouvera à l'annexe 1 du présent rapport la liste des documents sans cote distribués pendant la session.

3. La troisième réunion informelle du Groupe de travail du GRE chargé des systèmes d'éclairage adaptatif avant (AFS) s'est tenue les 7, 8 (matin seulement) et 11 (matin seulement) avril 2003, sous la présidence de M. M. Lowe (Royaume-Uni). Des experts des pays suivants ont participé à ses travaux: Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni et Suède. Un représentant de la Commission européenne (CE) y a aussi participé. Des experts des organisations non gouvernementales suivantes ont aussi pris part à la session: Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) et Commission électrotechnique internationale (CEI). Les débats de cette réunion informelle sont résumés aux paragraphes 58 à 60 du présent document.

RÈGLEMENT N° 48 – Actualisation (Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

a) Définition d'un «feu simple»

Document: TRANS/WP.29/GRE/2001/39.

4. S'agissant de la définition révisée d'un «feu simple» (TRANS/WP.29/GRE/2001/39), l'expert du GTB a informé le GRE que la mise au point d'un document révisé devrait être achevée en mai 2003. Ce document serait donc soumis au GRE à sa prochaine session, en septembre 2003.

b) Systèmes d'éclairage à répartition (DLS)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2001/31/Rev.1.

5. L'expert du GTB a rappelé l'objet du TRANS/WP.29/GRE/2001/31/Rev.1 et confirmé que les travaux concernant la Révision 2 étaient toujours en cours. L'expert de la CLEPA a indiqué que le statut de la Révision 2 était celui d'un document de synthèse portant sur différents sujets et précisé qu'au sein du Groupe de travail du GTB, certaines questions continuaient de susciter des préoccupations chez les experts. Il a toutefois indiqué que le Groupe entendait mettre la dernière main à la proposition sous la forme d'un document de synthèse ou de plusieurs documents séparés aux fins d'examen par le GRE à sa prochaine session.

6. Le GRE a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session sur la base d'une proposition révisée par le GTB, si celle-ci est disponible.

7. Après la session, le Président a accédé à une demande du GTB tendant à inclure dans le Règlement n° 48 les nouvelles définitions concernant les sources lumineuses, sous réserve d'une confirmation par le GRE à sa session de septembre 2003. À cette fin, le secrétariat a été invité à soumettre les paragraphes 2.7.1 à 2.7.1.3 du TRANS/WP.29/GRE/2001/31/Rev.1 au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de complément 8 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 48 (voir par. 14), afin qu'ils les examinent à leur session de novembre 2003.

c) Installation de marquages et de matériaux rétro réfléchissants

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2001/13/Rev.2; TRANS/WP.29/2003/25; document sans cote n° 12 *bis* mentionné à l'annexe 1 du présent rapport.

8. Pour ce qui est des prescriptions concernant l'installation de marquages rétro réfléchissants supplémentaires, le Président a rappelé que le GRE avait adopté, à sa quarante-neuvième session, le document TRANS/WP.29/GRE/2001/13/Rev.2, tel que modifié dans l'annexe 2 du TRANS/WP.29/GRE/49 et qu'il avait décidé de procéder à un dernier examen de ce document à sa cinquantième session (note du secrétariat: cette proposition avait déjà fait l'objet du document de synthèse TRANS/WP.29/2003/25 établi sur la base du TRANS/WP.29/GRE/2002/25 et du TRANS/WP.29/2001/8, tels qu'ils avaient été modifiés). Les experts de l'Allemagne et des Pays-Bas ont levé leurs réserves pour complément d'étude.

9. Le GRE a décidé de réviser le document de synthèse en y apportant les modifications/corrections suivantes:

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.17, ainsi conçu:

«2.7.17 “marquage rétro réfléchissant”, un marquage supplémentaire de forme et/ou de modèle particuliers destiné à accroître la visibilité et à faciliter l'identification de certaines catégories de véhicule et de leurs remorques par la réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, pour un observateur placé près de ladite source.»

Nouveau paragraphe 5.7.1, supprimer.

Paragraphe 5.15, modifier comme suit (y compris l'ajout d'une nouvelle note de base de page **):

«5.15 ...

marquages rétro réfléchissants:	blanc ou jaune latéralement; rouge à l'arrière.**
---------------------------------	--

** Rien dans le présent Règlement n'empêche les Parties contractantes qui l'appliquent d'autoriser l'utilisation de lignes ou marquages de gabarit de couleur jaune à l'arrière des véhicules sur leur territoire.»

Nouveau paragraphe 5.23, supprimer (y compris la renumérotation de l'ancien paragraphe 5.23)

Nouveaux paragraphes 6.21 à 6.21.3.2, modifier comme suit:

«6.21 MARQUAGE AU MOYEN DE LIGNES ET CONTOURS
RÉTRORÉFLÉCHISSANTS POUR LES CÔTÉS ET L'ARRIÈRE
DES VÉHICULES (Règlement n° 104)

6.21.1 Présence

Interdit sur les véhicules de la catégorie M₁.

Facultatif sur les véhicules des autres catégories (M₂, M₃, N₁, N₂, N₃, O₁, O₂, O₃ et O₄).

6.21.2 Disposition

6.21.2.1 Les marquages rétro réfléchissants...»

10. Le secrétariat a été invité à transmettre au WP.29 et à l'AC.1 la proposition adoptée, telle qu'elle a été modifiée ci-dessus, en tant que projet de complément 7 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 48, afin qu'ils l'examinent à leur session de juin 2003 (voir TRANS/WP.29/2003/25/Rev.1).

11. À l'issue du débat, l'expert de l'OICA a présenté le document sans cote n° 12 *bis* concernant l'introduction de dispositions transitoires relatives au remplacement des sources lumineuses. Le GRE a adopté la proposition telle qu'elle est reproduite à l'annexe 2 du présent rapport. Le secrétariat a été invité à la transmettre au WP.29 et à l'AC.1 en tant que partie du projet de complément 7 (voir par. 10 ci-dessus) à la série 02 d'amendements au Règlement n° 48, afin qu'ils l'examinent à leur session de juin 2003, cette proposition devant toutefois faire l'objet d'un document distinct (voir TRANS/WP.29/2003/52).

d) Évolution du Règlement

Documents: TRANS/WP.29/2002/8/Rev.1; TRANS/WP.29/GRE/2003/1; TRANS/WP.29/GRE/2003/11; documents sans cote n°s 13, 16, 22, 24 et 25 mentionnés à l'annexe 1 du présent rapport.

12. L'expert du Japon a présenté le document TRANS/WP.29/2002/8/Rev.1 contenant une proposition tendant à prescrire la présence obligatoire de feux stop de type S3 sur les véhicules de la catégorie N1.

13. Le GRE a adopté le document après avoir modifié le paragraphe 6.7.1 comme suit:

«6.7.1 Présence

Dispositifs des catégories S1 ou S2: obligatoires sur toutes les catégories de véhicules.

Dispositifs de la catégorie S3: obligatoires sur les véhicules des catégories M1 et N1 à l'exception des châssis-cabine et des véhicules de la catégorie N1 avec de l'espace ouvert pour le chargement; facultatifs sur les autres catégories de véhicules.»

14. Le GRE a demandé au secrétariat de soumettre la proposition adoptée, telle qu'elle a été modifiée (voir par. 13 ci-dessus), au WP.29 et à l'AC.1 en tant que proposition de projet de complément 8 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 48, afin qu'ils l'examinent à leur session de novembre 2003.
15. L'expert de la Finlande a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/1, qui propose l'inclusion de nouvelles dispositions autorisant l'installation sur les véhicules de catadioptrés triangulaires de la classe IIIB (voir par. 24 à 26). L'expert du Royaume-Uni a indiqué qu'il maintenait sa réserve pour complément d'étude concernant cette question. L'expert de l'Allemagne a proposé d'introduire des dispositions visant à intégrer ces dispositifs dans la carrosserie du véhicule. L'expert de la CLEPA a confirmé que l'installation de catadioptrés triangulaires était déjà chose courante et a soulevé le problème de la fixation de tels dispositifs.
16. À l'issue du débat, le Président a invité les experts de la Finlande, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de la CLEPA à apporter une réponse aux questions restées en suspens. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session sur la base d'un document révisé.
17. L'experte de la France a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/11 concernant la visibilité de la lumière rouge émise par un feu de position latéral vers l'avant d'un véhicule. Elle a indiqué que cette proposition s'inspirait du texte du projet de proposition de règlement technique mondial (rtm) concernant les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. Les experts de l'Italie et de l'OICA ont appuyé cette proposition. L'expert de la Commission européenne a proposé d'introduire des dispositions supplémentaires visant à limiter la lumière émise vers l'avant. L'expert du Royaume-Uni a formulé une réserve pour complément d'étude.
18. À l'issue du débat, le Président a invité tous les experts qui y avaient participé à faire part de leurs préoccupations à l'experte de la France. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session sur la base d'une proposition révisée.
19. L'expert de l'OICA a présenté le document sans cote n° 13, qui propose de modifier le Règlement de telle sorte qu'il autorise l'occultation des feux de brouillard arrière. Les experts des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont formulé une réserve pour complément d'étude. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et demandé au secrétariat de faire distribuer le document informel n° 13 sous une cote officielle (note du secrétariat: voir TRANS/WP.29/GRE/2003/18).
20. Les experts des Pays-Bas, des États-Unis d'Amérique et de la CLEPA ont appuyé la proposition présentée par l'Allemagne dans le document sans cote n° 16 tendant à supprimer les dispositifs manuels de réglage des phares. Les experts de la Belgique, de la République tchèque, de la France, de l'Italie, de la Fédération de Russie et de l'OICA ont formulé une réserve pour complément d'étude. Le Président a proposé de reprendre l'examen de cette question à la prochaine session. L'expert de l'Allemagne s'est porté volontaire pour rechercher dans le Règlement les références au paragraphe concerné et à compléter la proposition. Il a été demandé au secrétariat d'incorporer les renseignements supplémentaires que l'expert de l'Allemagne fournirait éventuellement et de faire distribuer le document informel n° 16 sous une cote officielle (note du secrétariat: voir TRANS/WP.29/GRE/2003/19).

21. L'expert de l'Allemagne a présenté le document sans cote n° 22, qui propose de nouvelles dispositions visant à éliminer toute divergence entre les conditions d'alimentation électrique durant l'essai d'homologation et les conditions d'alimentation électrique du véhicule en état de marche. Appuyant d'une manière générale la proposition, le GRE a demandé que soit précisées non seulement la tension maximale mais aussi les valeurs maximale et minimale de la tension d'essai ainsi que les tolérances pour les tensions indiquées dans la proposition. Le GRE a invité l'expert de l'Allemagne à réviser sa proposition. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et a demandé au secrétariat de faire distribuer le document sans cote n° 22 révisé sous une cote officielle (note du secrétariat: voir TRANS/WP.29/GRE/2003/20).

22. L'experte de la France a présenté le document sans cote n° 24 concernant la mise en action automatique du signal de détresse en cas de freinage d'urgence. Les experts de l'Allemagne et des Pays-Bas ont demandé l'inclusion d'une définition de la notion de «danger imminent». Le Président a proposé de reprendre l'examen de cette question à la prochaine session du GRE. À cette fin, le secrétariat a été invité à faire distribuer le document informel n° 24 sous une cote officielle (note du secrétariat: voir TRANS/WP.29/GRE/2003/21).

23. Rappelant la proposition qu'il avait présentée à la trente-deuxième session du GRE, l'expert de la République tchèque a présenté le document informel n° 25, qui propose d'introduire de nouvelles dispositions visant à harmoniser les liaisons électriques entre véhicules tracteurs et véhicules remorqués. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et demandé au secrétariat de faire distribuer le document informel n° 25 sous une cote officielle (note du secrétariat: voir TRANS/WP.29/GRE/2003/22).

AMENDEMENTS À DES RÈGLEMENTS CEE

a) Règlement n° 3 (Dispositifs rétro réfléchissants)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2003/2; TRANS/WP.29/GRE/2003/7.

24. Rappelant le débat sur l'installation de catadioptrés triangulaires de la classe IIIB (par. 15 et 16 ci-dessus), le Président a proposé de reporter à la prochaine session du GRE l'examen de la proposition de la Finlande concernant cette question (TRANS/WP.29/GRE/2003/2).

25. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/7, qui propose d'aligner les dispositions du Règlement n° 3 sur le paragraphe 2.9.3 du Règlement n° 48, tel qu'il a été modifié par le complément 3 à la série 02 d'amendements.

26. Le GRE a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/7, sans modification, et a demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 en tant que proposition de projet de complément 8 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 3 afin qu'ils l'examinent à leur session de novembre 2003.

b) Règlement n° 7 (Feux de position, feux stop et feux d'encombrement)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2003/8.

27. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/8, qui propose d'introduire de nouvelles dispositions concernant les systèmes d'éclairage à répartition. L'expert de l'Allemagne a demandé des éclaircissements concernant les prescriptions relatives au rayonnement UV.

28. Le GRE est décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session sur la base d'une proposition révisée par le GTB.

c) Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/4/Rev.1; TRANS/WP.29/GRE/2002/5.

29. Rappelant la raison pour laquelle il convient d'harmoniser la bande FM, l'expert du Japon a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/4/Rev.1 concernant l'élargissement de la bande FM en Europe afin d'y inclure la bande japonaise. Les experts de la République tchèque, de la France, de l'Italie et de l'OICA ont levé les réserves qu'ils avaient formulées pour complément d'étude.

30. Le GRE a adopté le document et demandé au secrétariat de le soumettre, en tant que proposition de projet de complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 10, au WP.29 et à l'AC.1 afin qu'ils l'examinent à leur session de novembre 2003.

31. L'experte de la France a rappelé sa proposition TRANS/WP.29/GRE/2002/5 visant à clarifier les prescriptions d'essais en compatibilité électromagnétique pour les véhicules de grandes longueurs. L'expert de la Commission européenne a informé le GRE du débat entre les États membres et les industriels de l'Union européenne auquel cette question controversée avait donné lieu à Bruxelles. Comme une réunion spéciale du groupe ad hoc concerné était prévue pour la fin d'avril 2003, il a estimé que l'amendement de la directive correspondante de l'Union européenne serait probablement adopté par les États membres de l'Union européenne à la fin de l'été 2003 et qu'il serait en mesure de donner de plus amples détails lors de la prochaine session.

32. Le GRE a décidé de maintenir le document TRANS/WP.29/GRE/2002/5 dans l'ordre du jour et de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

d) Règlement n° 37 (Lampes à incandescence)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2003/4; TRANS/WP.29/GRE/2003/9.

33. L'expert du GTB a présenté brièvement les documents TRANS/WP.29/GRE/2003/4 et TRANS/WP.29/GRE/2003/9 concernant l'introduction de nouvelles feuilles pour les lampes à incandescence émettant de la lumière rouge ainsi que pour les nouvelles lampes à filament double. L'expert du Royaume-Uni s'est dit préoccupé par le manque de luminosité du signal rouge en plein soleil. À l'issue du débat, le GRE a adopté les deux documents, après avoir apporté les modifications suivantes au document TRANS/WP.29/GRE/2003/4:

Paragraphe 3.6.3, ajouter ce qui suit à la fin:

«... d'un point choisi sur le lieu de Planck (publication 15.2 de la CEI, "Colorimétrie", 1986). Les lampes à incandescence destinées aux dispositifs de signalisation lumineuse doivent être conformes aux exigences énoncées au paragraphe 2.4.2 de la publication 60809 de la CEI, amendement 3 de la deuxième édition.»

Annexe 1, liste des catégories de lampes à incandescence et des numéros de feuille, adjoindre à toutes les lampes à incandescence émettant une lumière rouge l'appel de note ** et insérer la note de bas de page ** ainsi libellée:

« _____

** Ne pas utiliser pour les feux stop.»

34. Il a été demandé au secrétariat de transmettre le document TRANS/WP.29/GRE/2003/4, tel qu'il a été modifié, et le document TRANS/WP.29/GRE/2003/9 au WP.29 et à l'AC.1, en tant que proposition de projet de complément 23 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37, afin qu'ils l'examinent à leur session de juin 2003 (note du secrétariat: voir TRANS/WP.29/2003/48).

e) Règlement n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/3 et TRANS/WP.29/GRE/2002/3/Add.1.

35. S'agissant du document TRANS/WP.29/GRE/2002/3 et de son additif 1, qui proposent des dispositions visant à améliorer la visibilité des véhicules utilisant des feux spéciaux d'avertissement, l'expert du Royaume-Uni a maintenu son objection. Il a confirmé son intention d'établir un nouveau document sur la question en collaboration avec les experts de la France et de l'Allemagne aux fins d'examen par le GRE à sa prochaine session.

36. Le GRE a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa session de septembre 2003 sur la base d'un nouveau document.

f) Règlement n° 86 (Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs)

37. L'expert du GTB a confirmé que l'élaboration d'une nouvelle proposition sur le point de savoir si les véhicules lents doivent ou non être équipés de plaques d'identification arrière était toujours en cours et que la proposition serait probablement disponible pour la prochaine session.

38. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de septembre 2003 en se fondant sur la nouvelle proposition du GTB.

g) Règlement n° 98 (Projecteurs à sources lumineuses à décharge)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/11; TRANS/WP.29/GRE/2002/41; TRANS/WP.29/GRE/2003/10; TRANS/WP.29/GRE/2003/16; documents sans cote n°s 17 et 20 (voir annexe 1 du présent rapport).

39. Se référant au document TRANS/WP.29/GRE/2002/11, qui propose d'incorporer dans le Règlement des dispositions relatives au faisceau de route harmonisé, l'expert du GTB a présenté une proposition révisée (document informel n° 20). D'une manière générale, le GRE a approuvé l'objet de la proposition mais a demandé au GTB de la revoir en ce qui concerne la lettre «H» utilisée dans les nouveaux marquages, afin d'éviter toute confusion avec d'autres symboles.

40. Le GRE a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session. À cette fin, l'expert du GTB a été invité à remettre au secrétariat, avant la fin de juin 2003, une proposition révisée qui sera distribuée sous une cote officielle.

41. L'expert du GTB a rappelé l'objet du document TRANS/WP.29/GRE/2002/41 concernant les nouvelles spécifications relatives à la définition et à la netteté de la ligne de coupure pour les projecteurs. L'expert de l'Italie a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/16, qui propose un amendement aux dispositions relatives à la conformité de la production. L'expert de l'Allemagne a confirmé qu'il appuyait ce document dans l'ensemble et a présenté le document informel n° 17, qui propose d'apporter des corrections à l'annexe 10.

42. À l'issue du débat, le GRE a adopté le texte suivant:

Annexes 8 et 9, paragraphe 1.5, modifier comme suit:

«1.5 Toutefois, s'il n'est pas possible d'effectuer le réglage vertical visuellement plusieurs fois en obtenant la position correcte dans les limites des tolérances admises, des essais doivent être exécutés sur l'un des échantillons de projecteur prélevés, pour déterminer la qualité de la ligne de coupure conformément à la méthode décrite aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe 10.».

43. L'expert du Royaume-Uni a confirmé qu'il maintenait sa réserve pour complément d'étude et a proposé de différer l'adoption du document. Il s'est dit prêt à faire part de ses préoccupations à l'expert du GTB en vue de trouver une solution. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session. À cette fin, le secrétariat a été invité à établir un document de synthèse sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2002/41, du document TRANS/WP.29/GRE/2003/16, tel qu'il a été modifié ci-dessus, et du document sans cote n° 17 (note du secrétariat: voir TRANS/WP.29/GRE/2003/23).

44. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/10, qui propose des amendements aux dispositions concernant les systèmes d'éclairage à répartition (DLS). Le GRE a adopté la proposition après avoir modifié le paragraphe 5.8.2 comme suit:

« 5.8.2 Couleur telle que prescrite au paragraphe 3.9 du Règlement n° 99. La couleur doit être le blanc;».

45. Le secrétariat a été prié de transmettre le document TRANS/WP.29/GRE/2003/10, tel que modifié ci-dessus, en tant que proposition de projet de complément 4 au Règlement n° 98, au WP.29 et à l'AC.1 afin qu'ils l'examinent à leur session de novembre 2003.

h) Règlement n° 99 (Sources lumineuses à décharge)

46. Le GRE a décidé de retirer cette question de l'ordre du jour de sa prochaine session.

i) Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un feu de croisement asymétrique)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/1999/18; TRANS/WP.29/GRE/2002/12; TRANS/WP.29/GRE/2002/42; TRANS/WP.29/GRE/2003/17; documents sans cote n^{os} 18 et 21 (voir annexe 1 du présent rapport).

47. L'expert du GTB a retiré le document TRANS/WP.29/GRE/1999/18 et proposé de présenter à une date ultérieure une nouvelle proposition concernant un faisceau harmonisé l'échelle mondiale.

48. Se référant au document TRANS/WP.29/GRE/2002/12, l'expert du GTB a présenté le document sans cote n° 21, qui propose un amendement visant à introduire dans le Règlement les spécifications du faisceau de croisement harmonisé. Le GRE a, d'une manière générale, approuvé l'objet de la proposition mais a demandé au GTB de la revoir en ce qui concerne les lettres «WR» utilisées dans les nouveaux marquages (voir par. 39 ci-dessus).

49. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et demandé à l'expert du GTB de remettre au secrétariat une proposition révisée qui sera distribuée sous une cote officielle.

50. Pour ce qui est du document TRANS/WP.29/GRE/2002/42 soumis par le GTB, les experts de l'Allemagne, de l'Italie et du Royaume-Uni ont exprimé les mêmes préoccupations que pour les amendements au Règlement n° 98 (voir par. 41 et 43). À l'issue du débat sur le document TRANS/WP.29/GRE/2003/17, le GRE a adopté l'amendement suivant:

Annexe 5, paragraphe 1.4 et annexe 7, paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«Toutefois, si le réglage vertical visuel ne permet pas d'obtenir plusieurs fois de suite la position correcte dans les limites de tolérance autorisées, on doit déterminer la qualité de la coupure par des essais conformément à la méthode décrite aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe 8 exécutés sur l'un des échantillons prélevés.».

51. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session. À cette fin, il a été demandé au secrétariat d'établir un document de synthèse sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2002/42, du document TRANS/WP.29/GRE/2003/17, tel qu'il a été modifié ci-dessus (voir par. 50), et compte dûment tenu des amendements proposés dans le document sans cote n° 18 (note du secrétariat: voir TRANS/WP.29/GRE/2003/24).

j) Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2002/37.

52. S'agissant de l'incorporation dans le Règlement de dispositions concernant le nouveau faisceau de croisement harmonisé au niveau mondial, le Président a rappelé que le GRE avait adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/37, tel qu'il l'avait modifié à sa quarante-neuvième session, et avait décidé de procéder à un dernier examen de la question à sa cinquantième session.

53. L'expert du Royaume-Uni a levé la réserve pour complément d'étude qu'il avait formulée. Le GRE a demandé au secrétariat de soumettre le document TRANS/WP.29/GRE/2002/37 (tel que modifié dans le document TRANS/WP.29/GRE/49, par. 66), en tant que complément 2 au Règlement n° 113, au WP.29 et à l'AC.1 afin qu'ils l'examinent à leur session de juin 2003 (note du secrétariat: voir TRANS/WP.29/2003/34).

k) Règlements n°s 50, 53 et 74

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2001/25; TRANS/WP.29/GRE/2001/26; TRANS/WP.29/GRE/2001/27; TRANS/WP.29/GRE/2003/3; TRANS/WP.29/GRE/2003/12; document sans cote n° 3 (voir annexe 1 du présent rapport).

54. S'agissant de l'incorporation dans les règlements n°s 50, 53 et 74 de dispositions autorisant l'utilisation de feux de position de couleur jaune-auto pour les motocycles, l'expert de l'IMMA a rappelé qu'à sa quarante-huitième session (TRANS/WP.29/GRE/48, par. 32), le GRE avait adopté les documents TRANS/WP.29/GRE/2001/25, TRANS/WP.29/GRE/2001/26 et TRANS/WP.29/GRE/2001/27 et qu'il avait décidé de procéder à un dernier examen de la question à sa cinquantième session.

55. L'expert du Royaume-Uni a maintenu sa réserve pour complément d'étude concernant la proposition et indiqué que des travaux de recherche sur la question étaient toujours en cours. Le GRE a décidé d'attendre la soumission des documents adoptés au WP.29 et à l'AC.1 et de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

56. L'expert du Japon a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/12 et le document sans cote n° 3 concernant l'allumage automatique des projecteurs. L'expert de l'IMMA a présenté le document connexe TRANS/WP.29/GRE/2003/3, qui propose que le feu de position avant soit facultatif pour les motocycles munis d'un allumage automatique des projecteurs. L'expert de l'Allemagne a appuyé la proposition du Japon. L'expert du Royaume-Uni a dit qu'il préférerait que l'allumage automatique des projecteurs ne soit pas obligatoire et a formulé une réserve pour complément d'étude. Les experts de la République tchèque et de la Commission européenne ont demandé s'il était toujours possible d'éteindre le projecteur et si le dispositif d'allumage automatique allumait les feux de croisement ou les feux de route.

57. L'expert du Japon a proposé d'apporter des éclaircissements sur ces questions pendant la prochaine session et s'est dit prêt à établir, si nécessaire, un document révisé incorporant les amendements dont la proposition pourrait faire l'objet. Le GRE a décidé de reprendre, à sa prochaine session, l'examen de la proposition telle qu'elle aura été révisée par le Japon et d'examiner le document TRANS/WP.29/GRE/2003/3 après avoir achevé l'examen du document TRANS/WP.29/GRE/2003/12.

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS CEE (relevant de l'Accord de 1958)

a) Système d'éclairage adaptatif avant (AFS)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/18; TRANS/WP.29/GRE/2002/18 /Add.1; documents sans cote n^{os} 5 et 19 (voir annexe 1 du présent rapport).

58. L'expert du GTB a rendu compte des résultats de la deuxième réunion informelle sur l'AFS, tenue à Francfort du 28 au 30 janvier 2003 (document sans cote n^o 5). Pendant la troisième réunion informelle du groupe de travail du GRE sur les systèmes d'éclairage adaptatif avant (AFS), tenue à Genève les 7, 8 (matin seulement) et 11 (matin seulement) avril 2003, les experts du GRE ont repris l'examen des documents de travail susmentionnés et ont bien avancé dans leurs travaux (pour des détails sur le compte rendu de la réunion informelle, voir document de travail n^o 4-2 sur le site Web du WP.29-GRE-Informal Documents-4th AFS Inf meet).

59. À l'issue du débat, les experts ont décidé de terminer l'examen des questions restées en suspens à la quatrième réunion informelle du groupe de travail du GRE sur l'AFS, qu'il est prévu de tenir à Francfort (Allemagne) du 15 au 17 juillet 2003.

b) Amendements relatifs aux systèmes AFS

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/20; documents sans cote n^{os} 6 et 7 (voir annexe 1 du présent rapport).

60. L'expert du GTB a informé le GRE de l'état d'avancement des travaux du groupe concernant le document TRANS/WP.29/GRE/2002/20. Il a signalé que le groupe informel avait l'intention de mettre la dernière main à la Révision 1 du document pendant la quatrième réunion informelle du groupe de travail du GRE sur l'AFS à Francfort, parallèlement aux travaux concernant la proposition révisée du document TRANS/WP.29/GRE/2002/18 (voir par. 58 et 59). Sur la proposition du Président, le GRE a décidé d'attendre les résultats des travaux du groupe informel sur l'AFS relatifs aux dispositions concernant la performance des systèmes AFS avant de poursuivre l'examen des amendements au Règlement n^o 48.

c) Amendements au système de coordonnées

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/45; documents sans cote n^{os} 8, 9, 10 et 11 (voir annexe 1 du présent rapport).

61. Rappelant la proposition qu'il avait formulée dans le document TRANS/WP.29/GRE/2002/45, l'expert de la Pologne a présenté les documents sans cote n^{os} 8 et 10 concernant les amendements au système de coordonnées et a fait un exposé sur la ligne de coupure dans le projet de règlement sur l'AFS et sur un système de coordonnées alternatif (documents sans cote n^{os} 9 et 11).

62. L'expert du GTB a dit que la double ligne de coupure posait problème et déclaré que ce phénomène dépendrait de la qualité de l'optique de l'unité d'éclairage et des prescriptions du Règlement qui s'y rapportent. Il s'est porté volontaire pour présenter un document sans cote sur cette question à la prochaine session. Le Président du GRE a remercié l'expert de la Pologne pour son excellent exposé et s'est félicité du débat fructueux qui s'en était suivi. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

PROPOSITIONS DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (rtm)

Prescriptions concernant le montage des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2001/6 /Rev.1; document sans cote n° 23 (voir annexe 1 du présent rapport).

63. L'expert des États-Unis d'Amérique a présenté le document sans cote n° 23, qui consiste en un tableau mettant en lumière les problèmes que posent encore certaines dispositions du projet de rtm et de la réglementation des États-Unis et proposé quelques solutions. Il a exposé les dispositions contradictoires correspondantes et proposé des solutions visant à remédier aux problèmes. Son gouvernement souhaiterait utiliser ce tableau comme base de discussion lors de la prochaine réunion. Il a indiqué que dans certaines situations, il pouvait être nécessaire d'acquérir les données et que dans d'autres, certaines des propositions visaient à apporter des solutions pratiques à des situations dans lesquelles les données n'étaient pas une approche particulière. Il a également dit qu'il y avait d'autres dispositions qui pourraient nécessiter une justification et une analyse de données plus détaillées. Le Président a accueilli favorablement la proposition des États-Unis et a indiqué que de nouvelles discussions seraient menées lors de la prochaine session, avant laquelle les participants auront eu la possibilité d'examiner le document de façon approfondie.

64. L'expert du Canada s'est dit prêt à aider l'expert des États-Unis à mettre au point une proposition commune en utilisant les solutions proposées dans le document sans cote n° 23 afin de mettre le plus possible en harmonie, point par point, les prescriptions du rtm avec celles de la réglementation de l'Amérique du Nord et du Règlement n° 48 de la CEE.

65. S'agissant du document TRANS/WP.29/GRE/2001/6 /Rev.1, qui propose d'élaborer un rtm concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules, l'expert du Canada a dit que l'élaboration d'un document révisé était toujours en cours et confirmé qu'il avait l'intention de le soumettre pour examen à sa prochaine session. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de la question sur la base d'une proposition révisée du Canada. Le moment venu, le projet de proposition de rtm sera mis en harmonie avec les solutions définitives qu'aura adoptées le groupe après avoir achevé l'examen du document sans cote n° 23. La présentation du document sera modifiée pour rendre le rtm facile à utiliser et aussi clair que possible.

NOUVELLES INVENTIONS

Principes directeurs concernant la soumission et l'évaluation des requêtes relatives à la modification des règlements internationaux en matière d'éclairage automobile

Document: TRANS/WP.29/GRE/2000/25.

66. Rappelant que le GRE avait adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2000/25 à sa quarante-neuvième session, le secrétariat a confirmé que ce document avait déjà été transmis au WP.29 et à l'AC.1 en tant que projet de proposition pour une nouvelle annexe 17 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), afin qu'ils l'examinent à leur session de juin 2003. L'expert de l'Allemagne s'est déclaré très préoccupé par l'interprétation du

paragraphe 3 du document concernant les procédures de présentation des requêtes et demandé que le document ne soit pas soumis au WP.29. Le Président a rappelé que la proposition avait été conçue comme un outil harmonisé destiné à aider une Partie contractante ou une organisation non gouvernementale représentée au WP.29, à évaluer une requête et à la soumettre au WP.29 et à ses organes subsidiaires. Il a confirmé que toutes les inventions n'avaient pas à être déposées, la décision de déposer ou non une invention appartenant à la Partie contractante ou à l'organisation non gouvernementale.

QUESTIONS DIVERSES

a) Éblouissements causés par les projecteurs

Document: Document sans cote n° 2 (voir annexe 1 du présent rapport).

67. L'expert des États-Unis d'Amérique a informé le GRE de la demande officielle de commentaires concernant l'éblouissement causé par les projecteurs et d'autres dispositifs d'éclairage installés à l'avant des véhicules tels que les AFS (documents sans cote n° 2). Il tiendrait le GRE informé des résultats de l'évaluation du questionnaire. Le Président du groupe de travail du GRE sur les AFS a proposé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la quatrième réunion informelle AFS qui se tiendra à Francfort.

b) Conditions relatives à l'allumage des feux stop

Document: TRANS/WP.29/GRE/2002/28.

68. Rappelant l'objet du document TRANS/WP.29/GRE/2002/28, l'expert de la Commission européenne a informé le GRE des progrès réalisés par le GRRF à sa cinquante-troisième session en ce qui concerne les prescriptions des Règlements n^{os} 13 et 48 relatives à la production par le système de freinage d'un signal qui activerait les feux stop. Il a confirmé que le groupe avait décidé de ne pas recommander au GRE une valeur de décélération. Il a indiqué que les experts du GRRF n'avaient pas progressé dans l'examen de la question de l'allumage du signal de freinage d'urgence.

69. Se référant au paragraphe 12 du rapport du GRRF sur sa cinquante-troisième session (TRANS/WP.29/GRRF/53), le secrétaire du GRRF a confirmé que ce groupe n'avait pas pu parvenir à un accord au sujet de l'allumage des feux stop par actionnement de la commande du système de freinage prolongé et déclaré qu'il entendait parvenir à un accord à sa prochaine session, en octobre 2003.

70. L'expert des États-Unis a informé le GRE que dans son pays, l'allumage des feux de freinage en cas d'utilisation du système de freinage prolongé (ralentisseur) était autorisé. Il a indiqué que son gouvernement avait décidé de rendre obligatoire l'allumage des feux stop en cas d'actionnement du système de régulateur de vitesse adaptatif. Il a aussi confirmé que l'étude sur la question de l'allumage des feux stop en cas d'actionnement du système de contrôle de la stabilité du véhicule était toujours en cours. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

c) Signalisation lumineuse des freinages d'urgence

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/21 /Rev. 1; TRANS/WP.29/GRE/2002/22 /Rev.1; TRANS/WP.29/GRE/2002/43; TRANS/WP.29/GRE/2002/47.

71. Se référant aux documents susmentionnés, le Président a rappelé l'information donnée au paragraphe 68, à savoir que pendant la dernière session du GRRF, les experts n'avaient pas encore examiné en détail cette question et avaient décidé de ne pas fixer de valeurs de décélération. Il a demandé aux experts du GRE d'examiner dans leurs pays respectifs, avec leurs collègues du GRRF et des spécialistes des facteurs humains, la question du freinage d'urgence. Le GRE a décidé qu'avant de prendre une décision sur cette question, il fallait définir avec précision ce que l'on entend par «freinage d'urgence» et quel est le meilleur moyen de faire savoir aux autres usagers de la route qu'un tel freinage a été mis en fonction.

72. Le Président a attiré l'attention des participants sur un document publié récemment par un constructeur de véhicules, dans lequel il est dit qu'un nouveau modèle actuellement commercialisé est équipé d'un système de signalisation du freinage d'urgence. Les experts du Royaume-Uni et de l'Italie ont regretté cette situation et ont fait observer qu'un tel système aurait dû être examiné et approuvé avant d'être mis en service.

73. Le GRE a décidé que si le «freinage d'urgence» doit être signalé, il ne doit y avoir qu'un seul système bien défini indiquant ce freinage et une seule signalisation lumineuse de freinage d'urgence. La présence de plusieurs systèmes et signaux lumineux différents serait source de confusion sur la route.

74. L'expert des États-Unis d'Amérique a indiqué que son gouvernement avait reçu de nombreuses demandes concernant la signalisation du freinage d'urgence. Il a fait observer que d'après les recherches, les signaux de freinage d'urgence ne sont guère utiles et que davantage de collisions contre l'arrière d'un autre véhicule pourraient être évitées grâce à une meilleure signalisation des véhicules déjà à l'arrêt. L'expert du Royaume-Uni a indiqué que, dans son pays, des recherches étaient menées sur cette question et qu'elles seraient probablement achevées à la fin de 2004. L'expert des Pays-Bas a également confirmé que son pays menait des études sur l'utilisation des feux de brouillard arrière dans de tels cas. Les experts se sont dits prêts à tenir le GRE informé des résultats provisoires de ces recherches. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

75. Le Président a annoncé qu'il avait l'intention de faire part au WP.29 et au Président du GRRF du caractère urgent de ce problème et des résultats des débats du GRE. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session sur la base des avis formulés par le GRRF et le WP.29.

76. Le GRE a fait observer qu'aux paragraphes 93, 94 et 96 du rapport de la quarante-neuvième session (TRANS/WP.29/GRE/49), les mots «l'expert de l'OICA» devaient être remplacés par les mots «l'expert de l'Allemagne».

d) Propositions d'amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/29; TRANS/WP.29/GRE/2002/39.

77. S'agissant de l'alignement de la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) sur les dispositions des règlements de la CEE relative à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, le GRE a noté que le WP.1 avait mis au point récemment une proposition d'amendements à la Convention sur la circulation routière et à la Convention européenne de 1971 la complétant. L'expert du GTB a rappelé l'objet des documents TRANS/WP.29/GRE/2002/29 et TRANS/WP.29/GRE/2002/39. Il a indiqué que le GTB continuait de travailler sur une proposition de synthèse révisée. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à ses futures sessions.

e) Prescriptions techniques relatives à l'utilisation de jour des projecteurs

Documents: TRANS/WP.1/2002/12; documents sans cote n^{os} 1 et 14 (voir annexe 1 du présent rapport).

78. Le GRE a pris note du document sans cote n^o 1 où sont résumés les débats concernant l'utilisation de jour des projecteurs en Allemagne.

79. Rappelant l'objet du document TRANS/WP.1/2002/12, l'expert de l'Italie a présenté le document sans cote n^o 14 concernant la législation relative à l'utilisation des projecteurs de jour en vigueur dans son pays. Il a indiqué que, d'après le Code de la route italien, il est obligatoire d'utiliser des feux de croisement pour les véhicules à quatre roues circulant de jour sur les autoroutes et sur les routes principales à l'extérieur des agglomérations et pour les véhicules à deux roues circulant de jour sur n'importe quelle route. Il a conclu son exposé en disant que son pays envisageait une éventuelle extension de l'utilisation obligatoire des faisceaux de croisement, ou, lorsqu'ils existent, des feux de circulation diurne. Il a ajouté que dans ce cas, l'Italie appuierait l'incorporation dans le Règlement n^o 48 de l'obligation d'équiper les véhicules de feux de circulation diurne, à condition que cet amendement soit compatible avec la législation sur l'utilisation des feux déjà en vigueur dans les Parties contractantes au Règlement n^o 48.

Note du secrétariat: les résultats du TRANS/WP.1/2002/12 susmentionnés ont été inclus dans le TRANS/WP.1/80 /Rev.1 (et son Corr.1) et peuvent être téléchargés sur le site Web de la Road Traffic Safety: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp1.html>.

80. S'agissant de l'augmentation de la consommation de carburant et de l'effet d'obscurcissement de l'ampoule en cas de faible intensité, l'expert du Canada a présenté les avantages des feux de circulation diurne, notamment la réduction d'environ 10 % des collisions de jour et une sécurité accrue des piétons. Davantage d'études devraient être menées. L'expert des États-Unis d'Amérique a informé le GRE que les résultats de nouvelles études sur l'utilisation des feux de circulation diurne seraient disponibles à la fin de l'année. Il s'est dit prêt à tenir le GRE informé des résultats.

81. L'expert du GTB a indiqué qu'au sein de son organisation, une équipe spéciale avait été mise en place pour optimiser les prescriptions photométriques pour les feux de circulation diurne et mettre au point une source lumineuse appropriée consommant peu et dotée d'un bon pouvoir

éclairant. À l'issue du débat, le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

f) Systèmes électriques 42 volts pour automobiles

82. L'expert du GTB a fait le point sur la situation actuelle en ce qui concerne l'introduction des systèmes électriques 42 volts. Il a indiqué que la nécessité d'introduire de tels systèmes avait beaucoup diminué et fait observer que les constructeurs ne semblaient plus attribuer à ces systèmes un degré de priorité élevé en raison de leur coût élevé et de la faible réaction du marché. Le GRE a décidé de retirer cette question de son ordre du jour et de la réintroduire ultérieurement, si nécessaire.

g) Rectificateurs collectifs aux Règlements n^{os} 3, 6, 50, 65 et 91

Document: TRANS/WP.29/GRE/2003/6.

83. S'agissant des rectificateurs collectifs contenus dans le document TRANS/WP.29/GRE/2003/6 soumis par le Royaume-Uni, le GRE a adopté la proposition et demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin qu'ils l'examinent durant leur session de novembre 2003, en tant que rectificatif 1 au complément 6 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 3, en tant que rectificatif 1 au complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 6, en tant que rectificatif 1 au complément 5 au Règlement n^o 50, en tant que rectificatif 1 au complément 3 au Règlement n^o 65 et en tant que rectificatif 1 au complément 4 au Règlement n^o 91.

84. Le GRE a également adopté la proposition du Royaume-Uni tendant à remplacer dans les règlements de la CEE-ONU portant sur les limites des coordonnées trichromatiques tous les signes «inférieur ou égal à» et «supérieur à» dans ces limites par le seul signe «égal» et à indiquer éventuellement les repères de sommet. L'expert du Royaume-Uni s'est dit prêt à soumettre une proposition au GRE pour examen à sa prochaine session.

h) Essai d'humidité pour les dispositifs de signalisation lumineuse

Document: document sans cote n^o 4 (voir annexe 1 du présent rapport).

85. Le Président a présenté le document sans cote n^o 4 concernant une demande de l'Agence danoise de la sécurité routière et du transport tendant à introduire dans le Règlement n^o 7 un essai d'humidité objectif. Les experts de l'Allemagne ont dit qu'un tel essai n'était pas nécessaire étant donné que les fabricants de dispositifs d'éclairage doivent satisfaire aux prescriptions sévères données par les constructeurs de véhicules. L'expert de la CLEPA a soutenu la position de l'Allemagne.

86. L'expert des États-Unis d'Amérique a confirmé que des prescriptions concernant la performance de ces dispositifs existaient déjà dans la législation d'Amérique du Nord et a proposé de poursuivre l'examen de cette question au sein du GRE. Le Président a informé le GRE que ces prescriptions étaient similaires à celles mentionnées dans les règlements nationaux des États-Unis et du Canada (section S.8.7 de la loi fédérale sur la sécurité des véhicules à moteur) et les normes industrielles SAE J2139, SAE J575 et SAE J1383 d'Amérique

du Nord. Il a proposé d'introduire ces prescriptions dans le nouveau projet de rtm sur les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse .

87. Le GRE a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour et d'en reprendre l'examen à sa prochaine session.

i) Amendements collectifs aux Règlements n^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et au projet de Règlement sur les dispositifs d'éclairage en virage

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2003/13; document sans cote n^o 15 (voir annexe 1 du présent rapport).

88. L'expert de l'Italie a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/13 et les corrections y relatives figurant dans le document sans cote n^o 15, qui propose d'étendre les dispositions du Règlement n^o 7 concernant «les modules d'éclairage» aux autres règlements portant sur les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

89. Le GRE s'est rendu compte qu'à l'exception du Règlement n^o 4, la proposition modifiait les compléments aux règlements en question, adoptés pendant la précédente session (TRANS/WP.29/GRE/49, par. 116 et 117). En conséquence, le GRE a autorisé son Président à retirer toutes les propositions en question de l'ordre du jour de la session de juin 2003 du WP.29. Il a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/13, tel que modifié dans l'annexe 3 du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition adoptée concernant les amendements collectifs aux Règlements n^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87 et 91 au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent à leur session de novembre 2003, en tant que compléments aux règlements en question en même temps que les amendements collectifs modifiés et corrigés retirés de l'ordre du jour de la session de juin 2003 du WP.29. (Note du secrétariat: suite à la décision prise par le WP.29/AC.2 à sa quatre-vingt-deuxième session, les documents susmentionnés n'ont pas été retirés de l'ordre du jour de la session de juin 2003 du WP.29 et les rectificatifs collectifs et les amendements collectifs ont été soumis au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils les examinent à leur session de novembre 2003).

90. Le GRE a également décidé de soumettre l'amendement au Règlement sur les dispositifs d'éclairage en virage au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent, après que l'AC.1 aura adopté le nouveau Règlement.

j) Règlement n^o 6 (Indicateurs de direction)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2003/14.

91. Après avoir examiné le document TRANS/WP.29/GRE/2003/14, soumis par l'Italie, le GRE a adopté la proposition et a demandé au secrétariat de soumettre le document, non modifié, au WP.29 et à l'AC.1, en tant que partie du projet de complément 11 au Règlement n^o 6, pour qu'ils l'examinent à leur session de novembre 2003.

k) Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2003/15.

92. L'expert de l'Italie a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/15, qui propose de modifier les dispositions du Règlement relatives à la plage éclairante. Les experts de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni ont formulé des réserves pour complément d'étude concernant la réduction de la surface de la plage éclairante. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

l) Accord de 1997 (Proposition de projet de Règle n° 2)

Document: TRANS/WP.29/2003/16.

93. Se référant à la décision prise par le WP.29 et l'AC.4 à leur session de mars 2003 (voir rapport TRANS/WP.29/909, par. 95 et 98), le Secrétaire a informé le GRE de l'objet du document TRANS/WP.29/2003/16, qui propose l'adoption d'un projet de Règle n° 2 concernant les dispositions uniformes pour les contrôles techniques périodiques des véhicules à roues concernant leur aptitude à la circulation. L'attention des experts a aussi été attirée sur la Directive 96/96/CE de l'Union européenne. Le Président a invité tous les experts à réexaminer les parties du document TRANS/WP.29/2003/16 concernant les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. Le GRE a décidé d'examiner la proposition à sa session de septembre 2003.

m) Observations générales concernant les travaux du GRE

94. Pour conclure la cinquantième session du GRE, le Président a déclaré qu'il fallait réexaminer la nature des tâches accomplies par le GRE. À l'heure actuelle, le GRE était responsable de 38 Règlements de la CEE et ce nombre était en augmentation. Plusieurs règlements devaient être examinés dans le cadre de l'Accord de 1958 (feux de virage, AFS, nouveau feu de brouillard avant, éclairage à répartition etc.). Il a ajouté que dans quelques années, une multitude de rtm auraient été créés dans le cadre de l'Accord de 1998 et qu'il faudrait en outre dans un proche avenir édicter des règles concernant les questions d'éclairage traitées dans les nouveaux règlements sur les systèmes de transport intelligent (STI). Le GRE devrait examiner la faisabilité d'une synthèse des règlements concernant l'éclairage.

95. Rappelant les débats qui avaient eu lieu pendant la cinquantième session, le Président a déclaré que le GRE devrait examiner plus attentivement le texte réglementaire qui sera soumis au WP.29. Les dispositions proposées doivent être formulées dans un langage clair dépourvu d'ambiguïté et il faut qu'ils puissent être appliqués. Il a indiqué que les propositions doivent être examinées à la loupe afin de s'assurer qu'elles sont compatibles avec le reste du Règlement ainsi qu'avec d'autres règlements, avant d'être soumises au WP.29.

96. Le Président a invité les experts du GRE à examiner les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer les travaux du GRE. Il avait l'intention de consulter l'AC.2 sur cette question. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question durant ses prochaines sessions.

n) Hommage à M. J. Jerie

97. Le GRE a noté que M. Jan Jerie quitterait, à sa demande, le secrétariat de la CEE-ONU à la fin du mois de mai 2003 afin de prendre une retraite anticipée. Le Président a remercié M. Jerie pour son dévouement exceptionnel en tant que secrétaire du GRE et du WP.29 au cours des 13 dernières années et lui a souhaité une retraite longue et heureuse. Le GRE a rendu hommage à M. Jerie par des applaudissements prolongés.

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

98. Pour la cinquante et unième session, qui devrait se tenir à Genève au Palais des Nations du 15 (14 h 30) au 19 (jusqu'à 12 h 30) septembre 2003¹, le Président a proposé l'ordre du jour suivant:

A. ACCORD DE 1958

1. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS Y ANNEXÉS

1.1 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1.1.1 Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique)

1.1.2 Règlement n° 48 – Actualisation (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

1.1.2.1 Définition d'un «feu simple»

1.1.2.2 Systèmes d'éclairage à répartition (DLS)

1.1.2.3 Visibilité de la lumière rouge vers l'avant

1.1.2.4 Installation de catadioptrés sur les remorques

1.1.2.5 Suppression des dispositifs de réglage manuel des projecteurs

1.1.2.6 Tension d'essai pour les dispositifs de signalisation

1.1.2.7 Occultation des feux de brouillard arrière

1.1.2.8 Conditions relatives à l'allumage des feux stop

1.1.2.9 Signalisation lumineuse du freinage d'urgence

1.1.2.10 Branchements électriques

¹ Dans un souci d'économie, tous les documents officiels ainsi que les documents informels distribués par courrier avant la session ou affichés sur le site Web du WP.29 de la CEE-ONU ne sont plus distribués en salle. Les représentants sont donc priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents. (Site Web du WP.29: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>, sélectionner GRE puis «working documents» ainsi que «informal documents».)

- 1.1.2.11 Prescriptions techniques relatives à l'utilisation de jour des dispositifs d'éclairage
- 1.1.3 Règlement n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse pour les tracteurs)
- 1.2 RÈGLEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET DE MARQUAGE
 - 1.2.1 Règlement n° 3 (Dispositifs catadioptriques)
 - 1.2.2 Règlement n° 7 (Feux de position, feux stop et feux d'encombrement)
 - 1.2.3 Règlement n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement)
 - 1.2.4 Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne)
 - 1.2.5 Essai d'humidité pour les dispositifs de signalisation lumineuse
- 1.3 RÈGLEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DE LA ROUTE
 - 1.3.1 Règlement n° 98 (Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)
 - 1.3.2 Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)
 - 1.3.3 Éblouissement causé par les projecteurs
- 1.4 RÈGLEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE DES MOTOCYCLES
 - 1.4.1 Règlements n^{os} 50, 53 et 74
 - 1.4.2 Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)
- 2. PROPOSITIONS CONCERNANT DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS À ANNEXER À L'ACCORD DE 1958
 - 2.1 Systèmes d'éclairage avant adaptatif (systèmes AFS)
 - 2.2 Amendements concernant les systèmes AFS
 - 2.3 Amendements au système de coordonnées
- B. ACCORD DE 1997
- 3. Projet de Règle n° 2: Prescriptions uniformes relatives aux contrôles techniques périodiques des véhicules à roues en ce qui concerne leur aptitude à la circulation

- C. ACCORD DE 1998
- 4. PROPOSITIONS CONCERNANT DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS AU TITRE DE L'ACCORD DE 1998
 - 4.1 Prescriptions d'installation pour les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
- D. NOUVELLES INVENTIONS
- 5. Principes directeurs concernant la soumission et l'évaluation des requêtes relatives à la modification des règlements internationaux en matière d'éclairage automobile
- E. ÉLECTION DU BUREAU
- F. QUESTIONS DIVERSES
 - 6.1 Propositions d'amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne 1968)

Annexe 1

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUÉS SANS COTE PENDANT LA SESSION

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre
1.	Allemagne	6.5	A	Summary of the discussion concerning Daytime Running Lights in Germany
2.	États-Unis d'Amérique	6.1	A	Glare from headlamps and other front-mounted lamps: Adaptive Front-lighting System (AFS)
3.	Japon	2.11	A	Safety effects of "Automatic Headlamps On" on two-wheeled vehicles in Japan
4.	Secrétariat	6.8	A	Moisture test for the light-signalling devices
5.	AFS/GTB	3.1	A	Report on the second session of the GRE informal group on Adaptive Front-lighting Systems (AFS)
6.	AFS/GTB	3.2	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48
7.	AFS/GTB	3.2	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 45
8.	Pologne	3.2	A	Proposal for draft amendments to draft Regulation on Adaptive Front-lighting System "AFS"
9.	Pologne	3.2	A	"Cut-off" line in AFS draft Regulation
10.	Pologne	3.3	A	Proposal for draft amendments to draft Regulation on Adaptive Front-lighting System (AFS)
11.	Pologne	3.3	A	Alternative co-ordinates system for AFS draft Regulation
12. <i>bis</i>	OICA	1.3	A	OICA proposal for an amendment to document TRANS/WP.29/2003/25 (proposal for draft Supplement 7)
13.	OICA	1.4	A	OICA proposal to amend UN/ECE Regulation No. 48/02 to allow the concealment of rear fog lamps
14.	Italie	6.5	A	Use of lights during daytime in Italy

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre
15.	Italie	6.9	A	Corrections to document TRANS/WP.29/GRE/2003/13
16.	Allemagne	1.4	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48
17.	Allemagne	2.7	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 98
18.	Allemagne	2.9	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 112
19.	Allemagne	3.1	A	Proposal for draft amendments to draft Regulation on AFS
20.	GTB	2.7	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 98
21.	GTB	2.9	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 112
22.	Allemagne	1.4	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48
23.	États-Unis d'Amérique	4.1	A	US proposal for gtr 48; unresolved issues for gtr on lighting and light-signalling devices
24.	France	1.4	A/F	Proposal for amendments to Regulation No. 48
25.	République tchèque/Allemagne	1.4	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48

Annexe 2

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48, FONDÉS SUR LE DOCUMENT
INFORMEL N° 12 *BIS*, ADOPTÉS PAR LE GRE À SA CINQUANTIÈME SESSION
(voir par. 11 du présent rapport)

Ajouter un nouveau paragraphe 5.23, ainsi conçu:

- «5.23 Les feux doivent être montés sur le véhicule de telle sorte que la source lumineuse puisse être correctement remplacée conformément aux instructions du constructeur sans l'aide d'autres outils que ceux fournis par le constructeur. Cette disposition ne s'applique pas:
- a) Aux dispositifs homologués avec une source lumineuse non remplaçable;
 - b) Aux dispositifs homologués avec une source lumineuse conforme au Règlement n° 99.».

Le paragraphe 5.23 devient le paragraphe 5.24.

Le paragraphe 12.11 est supprimé.

Le paragraphe 12.12 devient le paragraphe 12.11.

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

- «12.12 À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 7 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 7 à la série 02 d'amendements.
- 12.13 À l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 7 à la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologation que si le type de véhicule à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 7 à la série 02 d'amendements.
- 12.14 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'étendre des homologations accordées en vertu de la série d'amendements précédente, notamment du complément 6 à la série 02 d'amendements.
- 12.15 Les homologations CEE accordées en vertu du présent Règlement avant la date indiquée au paragraphe 12.13 ci-dessus, y compris les extensions de ces homologations, restent valables indéfiniment.».
-

Annexe 3

AMENDEMENTS AU DOCUMENT TRANS/WP.29/GRE/2003/13 ADOPTÉS
PAR LE GRE À SA CINQUANTIÈME SESSION SUR LA BASE
DU DOCUMENT SANS COTE N° 15
(voir par. 89 du présent rapport)

RÈGLEMENT DE LA CEE N° 4 – Dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation

Paragraphes 2 b) et 3.5.3, supprimer les crochets (conserver le texte entre crochets).

Nouveaux paragraphes 5.4 à 5.4.2, modifier comme suit:

«5.4 Module d'éclairage

5.4.1 Le ou les modules d'éclairage doivent être conçus de telle sorte que dans l'obscurité ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte.

5.4.2 Le ou les modules d'éclairage doivent être protégés contre toute modification.».

* * *

RÈGLEMENT DE LA CEE N° 6 – Indicateurs de direction

Paragraphe 1.3, dernière phrase, modifier comme suit:

«...

Une modification de la couleur d'une lampe à incandescence ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphes 2.2.2 et 3.5.3, supprimer les crochets (conserver le texte entre crochets).

Nouveaux paragraphes 5.3 à 5.3.2, modifier comme suit:

«5.3 Module d'éclairage

5.3.1 Le ou les modules d'éclairage doivent être conçus de telle sorte que dans l'obscurité ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte.

5.3.2 Le ou les modules d'éclairage doivent être protégés contre toute modification.».

* * *

RÈGLEMENT DE LA CEE N° 7 – Feux de position avant et arrière, feux stop et feux d'encombrement

Paragraphe 1.6, dernière phrase, modifier comme suit:

«...

Une modification de la couleur d'une lampe à incandescence ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphe 2.2.2 et 3.6.3, supprimer les crochets (conserver le texte entre crochets).

Nouveaux paragraphes 5.6 à 5.6.2, modifier comme suit:

«5.6 Module d'éclairage

5.6.1 Le ou les modules d'éclairage doivent être conçus de telle sorte que dans l'obscurité ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte.

5.6.2 Le ou les modules d'éclairage doivent être protégés contre toute modification.».

* * *

RÈGLEMENT DE LA CEE N° 23 – Feux de marche arrière

Paragraphe 1.3, supprimer la phrase entre crochets et la dernière phrase et modifier comme suit:

«... module d'éclairage, etc.

Une modification de la couleur d'une lampe à incandescence ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphe 2.2.2 et 3.6.3, supprimer les crochets (conserver le texte entre crochets).

Nouveaux paragraphes 5.3 à 5.3.2, modifier comme suit:

«5.3 Module d'éclairage

5.3.1 Le ou les modules d'éclairage doivent être conçus de telle sorte que dans l'obscurité ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte.

5.3.2 Le ou les modules d'éclairage doivent être protégés contre toute modification.».

* * *

RÈGLEMENT DE LA CEE N° 38 – Feux de brouillard arrière

Paragraphe 1.3, dernière phrase, modifier comme suit:

«...

Une modification de la couleur d'une lampe à incandescence ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphe 2.2.2 et 3.5.3, supprimer les crochets (conserver le texte entre crochets).

Nouveaux paragraphes 5.3 à 5.3.2, modifier comme suit:

«5.3 Module d'éclairage

5.3.1 Le ou les modules d'éclairage doivent être conçus de telle sorte que dans l'obscurité ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte.

5.3.2 Le ou les modules d'éclairage doivent être protégés contre toute modification.».

* * *

RÈGLEMENT DE LA CEE N° 50 – Feux de position avant, feux de position arrière, feux stop, indicateurs de direction et dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés

Paragraphe 2.2, dernière phrase, modifier comme suit:

«...

Une modification de la couleur d'une lampe à incandescence ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphe 3.2.2 et 4.4.3, supprimer les crochets (conserver le texte entre crochets).

Nouveaux paragraphes 6.3 à 6.3.2, modifier comme suit:

«6.3 Module d'éclairage

6.3.1 Le ou les modules d'éclairage doivent être conçus de telle sorte que dans l'obscurité ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte.

6.3.2 Le ou les modules d'éclairage doivent être protégés contre toute modification.».

* * *

RÈGLEMENT DE LA CEE N° 77 – Feux de stationnement

Paragraphe 2.3, dernière phrase, modifier comme suit:

«...

Une modification de la couleur d'une lampe à incandescence ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphe 3.2.1 et 4.3.3, supprimer les crochets (conserver le texte entre crochets).

Nouveaux paragraphes 6.3 à 6.3.2, modifier comme suit:

«6.3 Module d'éclairage

6.3.1 Le ou les modules d'éclairage doivent être conçus de telle sorte que dans l'obscurité ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte.

6.3.2 Le ou les modules d'éclairage doivent être protégés contre toute modification.».

* * *

RÈGLEMENT DE LA CEE N° 87 – Feux de circulation diurne

Paragraphe 2.5, dernière phrase, modifier comme suit:

«...

Une modification de la couleur d'une lampe à incandescence ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphe 3.2.2 et 4.5.3, supprimer les crochets (conserver le texte entre crochets).

Nouveaux paragraphes 6.3 à 6.3.2, modifier comme suit:

«6.3 Module d'éclairage

6.3.1 Le ou les modules d'éclairage doivent être conçus de telle sorte que dans l'obscurité ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte.

6.3.2 Le ou les modules d'éclairage doivent être protégés contre toute modification.».

* * *

RÈGLEMENT DE LA CEE N° 91 – Feux de position latéraux

Paragraphe 2.3, dernière phrase, modifier comme suit:

«2.3 Par "feux de position latéraux de types différents", des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- La marque de fabrique ou de commerce;
- Les caractéristiques du système optique (niveau d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de la lampe à incandescence, module d'éclairage, etc.).

Une modification de la couleur d'une lampe à incandescence ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphes 3.2.2 et 4.6.3, supprimer les crochets (conserver le texte entre crochets).

Nouveaux paragraphes 6.3 à 6.3.2, modifier comme suit:

«6.3 Module d'éclairage

6.3.1 Le ou les modules d'éclairage doivent être conçus de telle sorte que dans l'obscurité ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte.

6.3.2 Le ou les modules d'éclairage doivent être protégés contre toute modification.».

* * *

PROJET DE RÈGLEMENT DE LA CEE N° xxx – Feux de virage

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 Par "feux de virage de types différents", des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- La marque de fabrique ou de commerce;
- Les caractéristiques du système optique (niveau d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de la lampe à incandescence, module d'éclairage, etc.).

Une modification de la couleur d'une lampe à incandescence ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphes 2.2.2 et 3.5.3, supprimer les crochets (conserver le texte entre crochets).

Nouveaux paragraphes 5.3 à 5.3.2, modifier comme suit:

«5.3 Module d'éclairage

5.3.1 Le ou les modules d'éclairage doivent être conçus de telle sorte que dans l'obscurité ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte.

5.3.2 Le ou les modules d'éclairage doivent être protégés contre toute modification.».
